

## Actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement public Loire

La version actuelle des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement est produite en annexe de la présente note.

Le constat s'impose que la composition de l'Etablissement a fait l'objet d'évolution ces dernières années, avec un quadruple mouvement constaté :

- le regroupement de plusieurs régions membres de l'Etablissement, également le changement de dénomination pour la quasi-totalité d'entre elles ;
- la substitution d'EPCI à la plupart des Villes de plus de 30.000 habitants qui étaient initialement membres de l'Etablissement ;
- l'adhésion à l'Etablissement de nouveaux EPCI ;
- la dissolution de SICALA.

C'est dans ce contexte qu'il est apparu opportun d'actualiser l'article 2 des statuts, en proposant la version ci-dessous.

### « Article 2 : Composition

*En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :*

#### **1- Des régions :**

*Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Pays de la Loire.*

#### **2- Des départements :**

*Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme et Saône-et-Loire.*

#### **3- Des communes du bassin et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :**

*Agglomération de Nevers, Agglomération du Puy en Velay, Agglopolys, Angers Loire Métropole, Bourges, CARENE, Clermont Auvergne Métropole, Forez-Est, Le Grand Charolais, Limoges Métropole, Loire Layon Aubance, Mauges Communauté, Montluçon Communauté, Moulins Communauté, Nantes Métropole, Orléans, Pays d'Anenis, Riom Limagne et Volcans, Roannais Agglomération, Romorantin et Monestois, Saint-Etienne Métropole, Saumur Val de Loire, Touraine-Est Vallées, Touraine-Ouest Val de Loire, Tours Métropole Val de Loire, Vichy Communauté et Vierzon Sologne Berry*

#### **4- Des autres groupements de collectivités suivants :**

*SICALA de l'Allier, SICALA du Cher, SICALA de Haute-Loire et SINALA. »*

Pour ce qui concerne l'article 3 des statuts, la principale actualisation proposée concerne l'ouverture de la possibilité d'adhésion aux EPCI-FP de moins de 30.000 habitants, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une perspective de délégation ou de transfert de gestion à l'Etablissement, en particulier de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques. Avec cette nouvelle version du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3.

« *Peuvent être admis à faire partie de l'Etablissement :*

- *les régions,*
- *les départements,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants, ainsi que ceux comptant moins de 30.000 habitants mais qui s'inscrivent dans une perspective de délégation ou de transfert de gestion à l'Etablissement, en particulier de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques. »*

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

## ANNEXE

### STATUTS de l'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE adoptés par délibération n°06-21 du 6 juillet 2006 de son comité syndical et par arrêté du Préfet de la Région Centre du 13 septembre 2006

#### TITRE 1 - COMPOSITION

##### Article 1 : Création

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et des ses affluents a été créé par l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 22 novembre 1983.

Il utilise la dénomination : Etablissement Public Loire (EP Loire).

##### Article 2 : Composition

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

###### 1- Des régions :

Auvergne, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Limousin et Pays de la Loire.

###### 2- Des départements :

Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme, et Saône-et-Loire.

Statuts de l'Etablissement Public Loire - juillet 2006

5

Peuvent être admis à faire partie de l'Etablissement :

- les régions,
- les départements,
- les communes du bassin de + de 30 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants,
- les autres groupements de collectivités intéressés, à raison d'un groupement au plus par département,

sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Loire,
- que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts de l'Etablissement,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical de l'Etablissement.

L'adhésion est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

L'adhésion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

Statuts de l'Etablissement Public Loire - juillet 2006

7

##### 3 - Des communes du bassin et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

Angers, Blois, Bourges, Châteauroux, Joué-Lès-Tours, Communauté d'Agglomération Clermontoise, Limoges, Montluçon, Nantes-métropole - Communauté urbaine, Nevers, Orléans, Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne-Métropole, Saint-Nazaire, Grand-Roanne Agglomération, Saumur, Tours, Vichy et Vierzon.

##### 4 - Des autres groupements de collectivités suivants :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de l'Allier (S.I.C.A.L.A. de l'Allier),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Cher (S.I.C.A.L.A. du Cher),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A. d'Indre-et-Loire),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loir-et-Cher (S.I.C.A.L.A. du Loir-et-Cher),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Haute-Loire (S.I.C.A.L.A. de Haute-Loire),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents Loire-Atlantique (S.I.C.A.L.A. de Loire-Atlantique),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (S.I.C.A.L.A. du Loiret),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Maine-et-Loire (S.I.C.A.L.A. de Maine-et-Loire),  
Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.N.A.L.A.),  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Saône-et-Loire (S.I.C.A.L.A. de Saône-et-Loire).

##### Article 3 - Adhésion nouvelle

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du présent syndicat mixte, sur décision de son comité syndical, selon la procédure fixée ci-après.

Statuts de l'Etablissement Public Loire - juillet 2006

6

##### Article 4 : Retrait du syndicat

Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements de collectivités membres de l'Etablissement peuvent se retirer du syndicat mixte selon la procédure prévue ci-après.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération, les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité ou l'organisme demandeur.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le retrait ne peut avoir lieu si plus du tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

#### TITRE 2 - OBJET ET DUREE

##### Article 5 : Objet

L'Etablissement Public Loire a pour objet

► A l'échelle du bassin de la Loire :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,

Statuts de l'Etablissement Public Loire - juillet 2006

8